

COUR DE CASSATION

849

## « L'un des objectifs poursuivis par la Lettre de la chambre criminelle est de présenter les arrêts qui, par leur diversité, contribuent à la régulation de la vie sociale »

La Chambre criminelle de la Cour de cassation propose depuis début juin une Lettre mensuelle de sélection commentée de ses arrêts. Deuxième chambre de la cour après la chambre sociale à proposer ce type de nouveau support, ces démarches répondent au souhait d'une politique de communication élargie de la Cour annoncée par sa première présidente Mme Arens.

Le président Soulard expose comment et en quoi consiste pour la chambre qu'il dirige cette nouvelle politique d'ouverture. Mieux faire connaître sa jurisprudence au plus grand nombre mais aussi son rôle et son fonctionnement.

**La Semaine Juridique, Édition générale :** Mme la première présidente de la Cour de cassation Chantal Arens, lors d'un Entretien dans nos colonnes (V. *JCP G 2020, act. 373*) indiquait son souhait de « revisiter la communication de la Cour ». Par le biais des lettres des différentes chambres, elle souhaite « atteindre un public plus vaste ». À qui destinez-vous plus précisément la lettre de la chambre criminelle ?

**Christophe Soulard :** A tous et à chacun ! Non seulement aux magistrats, avocats, universitaires, étudiants, journalistes de la presse spécialisée et de la presse générale, mais encore aux citoyens dont le droit ne fait pas partie de la sphère d'activité professionnelle et qui s'intéressent néanmoins à la vie sociale, institutionnelle du pays.

**JCP G :** Vous indiquez dans l'éditorial de présentation de la lettre que l'accès à une information rapide permet une meilleure connaissance de la jurisprudence de la Cour. Quelle est la ligne éditoriale des conseillers en charge de la rédaction ?



Entretien avec **CHRISTOPHE SOULARD**, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation

**C. S. :** Elle est commandée par l'universalité et la diversité du public visé. La présentation des arrêts doit être facilement comprise par les non-juristes mais elle doit intéresser également les juristes et, parmi eux, les spécialistes de la matière concernée. Le vocabulaire

utilisé est celui du langage courant mais le souci de rigueur et d'exactitude est constant. Au-delà de la solution des arrêts présentés, la Lettre cherche à exposer de manière concise mais précise le raisonnement que la Cour de cassation a suivi.

Il s'agit ainsi de montrer que, derrière les concepts juridiques et leurs termes spécifiques et parfois hermétiques, il existe des notions fondamentales, fondatrices mêmes de la communauté des hommes et des femmes, sur lesquelles est basée la matière pénale, qui peuvent s'énoncer clairement.

**JCP G :** Lors d'un entretien qui a donné lieu à la publication d'un portrait (V. *JCP G 2017, act. 1272*), vous indiquiez votre attachement au délibéré, source de réflexions et d'enrichissements collectifs. La lettre de la chambre est-elle une sorte de prolongation de cet attachement et de votre volonté « d'une chambre ouverte sur le monde » ?

**C. S. :** L'ouverture, c'est à la fois la capacité de la chambre à tenir compte des évo-

lutions de la société et des conséquences pratiques des décisions qu'elle rend et, en sens inverse, sa capacité à faire connaître sa jurisprudence. La Lettre est l'une des réponses apportées à cette seconde exigence. Mais les deux démarches sont indissociables et contribuent toutes deux à renforcer la confiance de nos concitoyens dans le système judiciaire, indispensable au rôle qu'il remplit et à sa stabilité.

Il est prévu que les prochains numéros de la Lettre, qui a aussi vocation à mieux faire connaître la chambre criminelle, son rôle, son fonctionnement, abordent, sous forme d'édito ou de chronique brève, des notions plus générales racontées par des membres de la chambre. Le délibéré dont vous rappelez l'importance que j'y attache en fera nécessairement partie.

**JCP G : Quels sont les critères de sélection retenus pour les arrêts destinés à être mis en avant dans la lettre ?**

**C. S. :** La lettre évoque les arrêts qui sont significatifs sur le plan du droit, soit qu'ils interprètent un texte nouveau, soit qu'ils marquent un revirement de jurisprudence ou encore parce qu'ils s'articulent avec une décision importante d'une juridiction européenne. Mais elle traite aussi des arrêts qui, sans remplir l'un de ces critères, auront un impact non négligeable sur la vie de nos concitoyens. Nous aurons le souci de respecter un certain équilibre entre ces différentes catégories et nous éviterons de traiter, dans le même numéro, dix arrêts concernant, par exemple, le droit fiscal ou celui de l'urbanisme, même si l'actualité jurisprudentielle s'y prête.

L'un des objectifs poursuivis par la lettre est également de faire apparaître la variété des questions soumises à la chambre criminelle afin de les faire connaître, bien sûr, mais aussi d'illustrer le rôle de régulation de la vie en société qui est celui du droit pénal en général, des juridictions du fond et de la chambre criminelle en particulier.

**JCP G : Dans le cadre de la nomenclature existante, ces arrêts feront-ils l'objet d'une identification particulière ?**

**C. S. :** Ils n'ont pas vocation à être identifiés autrement que par leur insertion dans la Lettre, ce qui est déjà beaucoup. Rap-

pelons que si le souhait de communiquer autrement est omniprésent, il convient de rester dans une logique de cohérence. Ainsi, toutes les décisions mentionnées dans la Lettre seront des arrêts faisant l'objet d'une publication, en raison de leur nouveauté, de leur importance ou de leur portée.

**JCP G : La Cour de cassation propose aujourd'hui un grand nombre de supports de communication pour diffuser ses arrêts (Bulletin, BICC, Rapport annuel, Communiqués, Notice, etc). La lettre renvoie à certains de ces supports, par exemple à la notice explicative. Comment appréhender leur hiérarchie ?**

**C. S. :** Les documents « d'accompagnement » que vous citez ont pour vocation d'éclairer les arrêts de la Cour de cassation mais aucun d'entre eux n'a de valeur juridique intrinsèque. Cela n'empêche pas qu'étant établis par des conseillers de la

**JCP G : Concernant la vocation de la doctrine dans son rôle d'interprétation des arrêts, le président de la chambre sociale Cathala répond pour sa part (V. JCP S 2019, act. 451) que « la lettre donnera encore davantage de « grain à moudre » aux auteurs ». Quelle est votre position ?**

**C. S. :** En citant le président Cathala vous me donnez l'occasion de rappeler qu'on doit à la chambre sociale l'initiative, très heureuse, de publier une lettre de chambre. La chambre criminelle s'en est fortement inspirée. S'agissant de la doctrine, elle reçoit, par la Lettre, des indications sur l'importance que la Cour accorde particulièrement à certains de ses arrêts. Cela lui sera, de mon point de vue, très utile.

Par ailleurs la Lettre lui fournit, dans certains cas, un accès direct au rapport du conseiller et à l'avis de l'avocat général, documents qui, en principe, ne sont pas diffusés.

**« Les prochains numéros de la Lettre aborderont, sous forme d'édito ou de chronique brève, des notions plus générales racontées par des membres de la chambre. »**

Cour de cassation ou sous leur contrôle ils constituent des sources particulièrement autorisées pour mieux saisir la portée de sa jurisprudence. Entre eux la différence tient à leur caractère plus ou moins développé et plus ou moins savant. De ce point de vue la Lettre de la chambre criminelle se rapproche des communiqués de presse mais, grâce à des liens hypertextes, elle incite le lecteur à consulter des documents plus complets.

Le monde d'aujourd'hui se présente de façon beaucoup moins verticale qu'auparavant. La diversité que vous évoquez constitue une illustration de la volonté de s'inscrire résolument dans la modernité des processus d'une plus grande horizontalisation de la communication. L'on retrouve de la sorte une forme de similitude avec le développement de la motivation enrichie des décisions importantes rendues par la Cour de cassation : il ne suffit pas plus d'affirmer, il faut expliquer, convaincre.

**JCP G : Vous précisez que seront signalées par l'intermédiaire de la Lettre « les manifestations auxquelles la chambre criminelle est associée et qui sont susceptibles d'enrichir les débats sur des questions d'intérêt commun ». Ce type d'annonces est déjà présent sur le site de la Cour. Que souhaitez-vous apporter de plus avec la Lettre ?**

**C. S. :** Toute personne qui s'abonne (gratuitement) reçoit chaque mois la Lettre par courriel. S'agissant des manifestations que la lettre mentionne, le lecteur de la Lettre pourrait certes en avoir connaissance en allant sur le site de la Cour mais il ne le ferait pas nécessairement, compte tenu de la masse considérable d'informations que chacun peut trouver sur d'innombrables sites.

La Lettre s'inscrit dans la logique des réseaux sociaux, qui permettent à chacun de recevoir des flux d'informations déterminés par des critères d'intérêt personnel établis par lui.

PROPOS RECUEILLIS PAR HÉLÈNE BÉRANGER